

REGLEMENT RELATIF AUX EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES REDEVANCE ASSAINISSEMENT

Les eaux usées non domestiques

Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation non domestique, issues d'établissement privé ou public dont l'activité est à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou agricole et qui n'entrent pas dans les catégories des « eaux usées domestiques » ou « eaux usées assimilés domestiques » telles que visées à l'article R.213-48-1 du Code de l'Environnement et définies par l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Sont également considérées comme des eaux usées autres que domestiques les eaux pluviales polluées (aires de chargement déchargement, aires de stockage de déchets, aires de distribution de carburants, aires de lavage de véhicules...).

Arrêté d'autorisation spéciale de déversement (Article 19 du règlement du service assainissement)

Tout rejet d'effluents autres que domestiques dans les ouvrages d'assainissement publics doit être préalablement autorisé par le maire (article 1331-10 et suivants du Code de la Santé Publique). Le service autorisera le déversement des eaux usées autres que domestiques au réseau public, au moyen d'un arrêté d'autorisation de déversement.

La redevance assainissement qui s'applique au détenteur d'une autorisation de rejet

Afin de tenir compte de la charge polluante élevée contenue dans les eaux usées autres que domestiques déversées au réseau d'assainissement par les établissements concernés et traitées en station d'épuration, un coefficient de pollution (Cp) est appliqué sur la redevance assainissement (hors redevance de l'Agence de l'Eau et TVA) comprise dans la facture d'eau.

La formule de calcul est la suivante :

$$R = S \times C_p$$

Cette redevance sera appliquée pour la part des effluents non domestiques sur la base des volumes mesurés. En cas d'absence même provisoire d'une mesure de débit sur le rejet au réseau communal, l'assiette correspondra alors aux volumes prélevés et comptabilisés par les compteurs disposés sur l'ensemble des ressources ou par défaut à la facturation du volume moyen rejeté sur la même période à l'année N-1.

La redevance communale (S) est celle de l'année en cours, délibérée par le Conseil Municipal, appliquée aux abonnés domestiques ou assimilés domestiques.

Le coefficient de pollution (Cp) est calculé en fonction de la pollution rejetée par l'établissement dans le cadre de son autosurveillance ou à défaut en fonction des résultats d'analyses ponctuelles et en fonction des valeurs de référence caractérisant les eaux usées domestiques, selon la formule suivante :

$$C_p = 1.05 \times \left[0.4 + \frac{0.6 \times \left(\frac{DCO}{900} + \frac{DBO}{400} + \frac{MES}{500} + \frac{NGL}{50} + \frac{PT}{10} \right)}{5} \right] + 0.1 \times \left(\frac{METOX}{1.53} + \frac{HCT}{1} \right)$$

- Pour les paramètres DCO, DBO, MES, NGL, PT, Si une fraction <1 alors =1
- Pour les paramètres METOX, HCT, Si une fraction <1 alors =0

Le coefficient de pollution s'applique systématiquement dès lors :

- que les valeurs de référence le composant sont dépassées ;
- qu'une autre source d'alimentation d'eau autre que le réseau d'eau public est présente et se déverse dans le réseau d'eaux usées ;
- que l'activité présente un risque de pollution pour le réseau d'eaux usées et pour le fonctionnement de la station d'épuration, et est sujette aux dispositions de l'article 20 du règlement de service assainissement.

Afin de tenir compte de charges financières supplémentaires liées aux suivis des rejets des établissements concernés, le coefficient de pollution ne pourra pas être inférieur à 1.05.

Dans le cas d'une autosurveillance mensuelle ou avec plus de 12 prélèvements et analyses par an, ce sont les valeurs de la concentration moyenne, par paramètres qui sont utilisées pour le calcul de ce coefficient. Dans le cas contraire ce sont les valeurs les plus élevées. La formule du calcul du coefficient de pollution dépend des teneurs de rejet de l'activité.

Ce dernier est appliqué pour l'année N et est calculé à partir des résultats d'autosurveillance de l'établissement de l'année N-1. Le coefficient est figé à minima pour l'année en cours à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation.

En cas de manquement aux obligations d'autosurveillance nécessaires au calcul, ce sont les valeurs maximales admissibles du règlement assainissement qui seront prises en compte pour définir le coefficient de pollution. Toutefois, en cas de non-respect de l'autorisation de rejet, le coefficient de pollution pourra être révisé à tout moment par l'application des sanctions financières prévues ci-après : cela n'entraîne pas l'acceptation par la Régie d'assainissement de Thiers des valeurs mesurées et utilisées pour le calcul dudit coefficient.

Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement d'eaux usées autres que domestiques.

En fonction de l'évolution de l'activité, et au vu des résultats d'une nouvelle campagne de mesures, des résultats d'autosurveillance des rejets de l'établissement ou d'une levée de mise en conformité, le service fixera un nouveau coefficient de pollution. Tout coefficient de pollution révisé sera notifié à l'établissement par le service par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas d'évolution significative de ce coefficient de pollution, le service pourra délivrer un nouvel arrêté.

Toutefois, en cas de non-respect de l'autorisation de rejet, le coefficient de pollution pourra être révisé à tout moment par l'application de sanctions financières définies ci-après.

Non-respect de l'autorisation

En cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation, l'établissement s'expose aux dispositions pénales en application de l'article L1337-2 du Code de la Santé Publique ainsi qu'aux pénalités financières définies ci-après

Non transmission des données d'autosurveillance

En cas de non transmission des résultats de d'autosurveillance dans l'échéance de l'autorisation de rejet le service notifiera par lettre recommandée avec accusé de réception le coefficient de pollution qui sera appliqué à titre de pénalité : ce coefficient de pollution sera fixé avec les valeurs de concentration maximale admissibles au réseau d'assainissement.

Dépassement des valeurs limites admissibles

Dans le cadre de l'autosurveillance des rejets de l'établissement ou lors d'un contrôle par le service, si les caractéristiques des effluents dépassent les valeurs limites admissibles, le service demandera :

- de transmettre des éléments d'explication quant à cette non-conformité ;
- le cas échéant, de réaliser au frais de l'entreprise une campagne de mesures supplémentaire dans un délai qui sera imparti et d'en communiquer les résultats au service ;
- en cas de non-conformité de cette nouvelle analyse, de mettre en conformité dans un délai que le service précisera ;
- de programmer une nouvelle campagne de mesures, après mise en conformité, dans le délai précisé par le service. Au cours de cette procédure l'autorisation pourra être résiliée. Outre les pénalités prévues au présent règlement, l'établissement sera redevable des divers frais engagés par le service pour le traitement du dossier de non-conformité, et notamment : frais d'analyse, frais de déplacement, frais de personnel, frais liés à des dysfonctionnements des ouvrages d'assainissement. Par ailleurs, un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à l'initiative du service, être placé sur le réseau eaux usées autres que domestiques.

Application d'un coefficient de majoration

En cas de non-réalisation d'une demande de mise en conformité sur des paramètres et/ou des ouvrages, ou en cas de dépassement des valeurs limites admissibles dans le rejet, sans préjudice des dispositions pénales prévues à cet effet, un coefficient de majoration est applicable à tout établissement rejetant des eaux usées autres que domestiques dans le système d'assainissement

Ce coefficient de majoration, de +0,4 par paramètre non conforme, est appliqué en sus du coefficient de pollution, si ce paramètre n'entre pas dans le calcul de votre Cp (exemple : pH, SEH, température...).

Il est appliqué dans les cas suivants :

- dès dépassement des valeurs limites admissibles ;
- suite à une demande de mise en conformité effective selon les phases décrites ci-dessous :
 - Phase 1 : révision du Cp à partir des résultats d'autosurveillance et demande de mise en conformité avec date limite n°1 ;
 - Phase 2 : date limite n°1 dépassée : application d'un coefficient de majoration de +0,4 par demande de mise en conformité avec nouvelle date limite n°2 ;
 - Phase 3 : date limite n°2 dépassée : application d'une pénalité correspondant à la somme équivalente à la redevance assainissement après application du coefficient de pollution et coefficients de majoration.

Ces majorations et/ou pénalités s'appliquent à partir de la date de notification du constat de la Commune et pour l'année de facturation.

Indemnités forfaitaire

Pour tous manquements aux dispositions présentées précédemment ou d'installation non conforme, les dépenses de tous ordres devant être engagées par la commune de Thiers pour y remédier sont à la charge du responsable. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent notamment :

- les opérations de recherche du responsable (analyses en laboratoire, inspections télévisées...);
- les frais correspondant à la remise en état des ouvrages ainsi que tous les frais induits. Elles seront déterminées en fonction du temps passé, du personnel engagé et du matériel déplacé, et selon les frais engagés et justifiés par celle-ci. L'intervention des agents de la collectivité sera facturée à l'usager selon la délibération tarifaire en vigueur.